

Conditions générales pour la protection contre les frais d'annulation inclus garantie sans brouillard

Art. 1 Personnes protégées

Dans la mesure où elles participent ensemble au voyage désigné dans le contrat, les personnes suivantes sont protégées:

- a) le cocontractant;
- b) les autres personnes qui participent au voyage et qui figurent dans le contrat ou les autres membres de la famille (parents, enfants, beaux-parents et grands-parents, pour autant que ces personnes vivent dans le même ménage).

Art. 2 Frais d'annulation

LST rembourse à la personne protégée les frais d'annulation (max. CHF 5000.-, sans les frais d'inscription et de traitement du dossier) si une réservation doit être annulée pour une des raisons suivantes, qui n'existait pas encore lors de la conclusion du contrat, et qui était imprévisible:

- a) En cas de maladie grave soudaine, d'un accident grave ou du décès

- d'une des personnes protégées;

- du conjoint, d'un enfant, des parents, des beaux-parents ou des frères et sœurs d'une personne protégée.

Sont considérés comme graves les maladies et les accidents qui,

- selon l'avis d'un médecin, ne permettent pas à la personne protégée de commencer ou de continuer son voyage;

- touchent une personne qui ne participe pas au voyage et qui nécessite des soins de la part d'une personne protégée.

- b) En cas de dommage grave à la propriété d'une personne assurée, suite à un incendie ou une catastrophe naturelle, qui exige que la personne se rende au lieu du sinistre. Le contrat n'est valable que s'il a été conclu au plus tard lors de la réservation définitive du voyage.

Si vous avez besoin de notre service, nous prions la personne affectée, dès que l'événement a été passé, de nous faire parvenir un message écrit.

Art. 3 Garantie sans brouillard

Lenk Simmental Tourismus AG vous rend les frais afférant (max. CHF 2'000), si vous ne pouvez pas effectuer le programme prévue, suite au brouillard dense et persistant jusqu'à 11.00 heures du matin (image d'une webcam près du Lenkerhof gourmet spa resort).

Si vous avez besoin de notre service, nous prions la personne affectée, dès que l'événement a été passé, de nous faire parvenir un message écrit.

Art. 4 Fin prématurée du voyage

Si le voyage a déjà commencé et s'il a dû être interrompu prématurément pour une des raisons figurant à l'art. 2, LST rembourse, au prorata, les prestations qui n'ont pas été consommées, pour autant qu'elles ne soient pas restituées d'une autre manière.

Art. 5 Limitations de la protection

Sont exclus de la protection contractuelle les coûts qui résultent de maladies ou d'accidents qui existaient déjà lors de la conclusion du contrat ou de maladies dont les symptômes étaient déjà reconnaissables.

Art. 6 Montant contractuel

La rémunération totale est limitée au montant figurant dans le contrat (prestation achetée). Elle doit correspondre au moins au prix complet de l'arrangement pour toutes les personnes protégées. Si plusieurs personnes sont concernées, la rémunération par personne ne peut pas dépasser sa part au montant contractuel.

Art. 7 Prime

5% du prix du forfait (nuitées d'hôtel, montant du loyer pour les appartements de vacances et les autres prestations à payer), avec un minimum de CHF 5.- par réservation.

Art. 8 Début et fin du contrat

La protection contre les frais d'annulation commence avec le versement du montant destiné à la «protection contre les frais d'annulation» concernant la prestation achetée. Il prend fin au dernier jour du voyage figurant dans le contrat.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement figurant à l'art. 2 se présente, le cocontractant ou l'ayant droit est tenu - sous peine de la perte des prétentions en cas d'omission - d'informer immédiatement LST et de lui remettre un avis écrit dans les 3 jours. LST peut demander un certificat médical ou d'autres preuves. A la demande de LST, l'ayant droit doit libérer le médecin du secret professionnel.

Art. 10 Violation des dispositions contractuelles sans faute

Si le cocontractant ou l'ayant droit viole ses obligations, mais si en fonction des circonstances cette violation n'est pas considérée comme fautive, les sanctions prévues par les présentes conditions générales ne sont pas appliquées.

Art. 11 Prescription

Les prétentions découlant du présent contrat se prescrivent par un an à compter du jour où elles ont pris naissance.

Art. 12 For

Les parties conviennent que le for exclusif est Lenk, canton des Berne /Suisse.

Art. 13 Droit applicable

Pour le reste, le droit suisse s'applique.